

Produits d'origine non animale - sécurité alimentaire

Denrées alimentaires et aliments pour animaux soumis à une augmentation temporaire des contrôles officiels ou à des mesures d'urgence (RGT 2019/1793, annexes I et II)

Certains denrées alimentaires et aliments pour animaux sont soumis à une augmentation temporaire des contrôles officiels ou à des mesures d'urgence.

La liste des combinaisons produit-origine change régulièrement. Veuillez donc consulter la version consolidée du règlement 2019/1793 (https://ec.europa.eu/food/safety/official_controls/legislation/imports/non-animal_en) avant chaque contrôle de bagage.

La **quantité maximale** de ces denrées alimentaires et aliments pour animaux dans les bagages personnels est de **30 kg**.

Certaines marchandises, fraîches ou réfrigérées, sont également couvertes par la législation phytosanitaire (voir ci-dessus). Pour ces marchandises, il faut également tenir compte des conditions dans le cadre de la santé des végétaux (p. ex. : nécessité d'un certificat phytosanitaire).

Les envois commerciaux doivent répondre aux conditions d'importation et doivent être contrôlés au poste de contrôle frontalier.

Denrées alimentaires soumis à une interdiction temporaire d'importation (VO 2019/1793, annexe II bis)

L'importation de certaines denrées alimentaires est suspendue temporairement. Ces produits ne sont **non plus autorisés** dans des bagages personnels.

Produits	Origine	Législation
Denrées alimentaires consistant en des haricots secs	Nigéria	RGT 2019/1793, annexe II bis

Produits d'origine non animale - sécurité alimentaire

Denrées alimentaires d'origine non animale faisant l'objet de mesures d'urgence

Produits	Origine	Législation		
Champignons sauvages et baies sauvages (les airelles, les myrtilles et d'autres fruits et produits dérivés du genre <i>Vaccinium</i>)	Albanie, Belarus, Bosnie & Herzégovine, Kosovo, Macédoine du Nord, Moldavie, Monténégro, , Royaume-Uni de Grande-Bretagne, à l'exclusion de l'Irlande du Nord, Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine,	RE 2020/1158 <table border="1"><tr><td>- Pays d'origine : annexe I</td></tr><tr><td>- Produits : annexe II</td></tr></table>	- Pays d'origine : annexe I	- Produits : annexe II
- Pays d'origine : annexe I				
- Produits : annexe II				

La **quantité maximale** de ces denrées alimentaires dans les bagages personnels est de **10 kg de produit frais ou 2 kg de produit sec**.

Certaines marchandises (**baies**), fraîches ou réfrigérées, sont **également couvertes par la législation phytosanitaire** (voir ci-dessus). Pour ces marchandises, il faut également tenir compte des conditions dans le cadre de la santé des végétaux (p. ex. : nécessité d'un certificat phytosanitaire).

Les envois commerciaux doivent répondre aux conditions d'importation et doivent être contrôlés au poste de contrôle frontalier.

Explication relative aux produits d'origine non animale – sécurité alimentaire

Pour les denrées alimentaires et des aliments pour animaux d'origine non animale qui ne sont pas mentionnés explicitement ci-dessus, il n'y a pas de limitations concernant la quantité autorisée dans des bagages personnels.

Des **marchandises contaminées** (par exemple : présence d'insectes, produits pourris) ne sont **pas autorisées**.